



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 44/19**

Luxembourg, le 28 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-405/16 P  
Allemagne/Commission

**La Cour de justice annule la décision de la Commission selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État**

*La Commission n'a pas établi que les avantages prévus par l'EEG 2012 impliquaient des ressources d'État et constituaient, donc, des aides d'État*

En 2012, l'Allemagne a, par la loi sur les énergies renouvelables (EEG 2012), introduit un régime de soutien en faveur des entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine (ci-après l'« électricité EEG »).

Cette loi garantissait <sup>1</sup> à ces producteurs un prix supérieur au prix du marché. Afin de financer cette mesure de soutien, elle prévoyait un « prélèvement EEG » à la charge des fournisseurs approvisionnant les clients finals, qui était en pratique répercuté sur ces derniers <sup>2</sup>. Toutefois, certaines entreprises telles que les entreprises électro-intensives du secteur productif pouvaient bénéficier d'un plafonnement de ce prélèvement (répercuté) afin de préserver leur compétitivité à l'échelle internationale. Le prélèvement EEG devait être versé aux gestionnaires de réseaux de transport interrégional à haute et très haute tension (GRT) obligés de commercialiser l'électricité EEG <sup>3</sup>.

Par décision du 25 novembre 2014 <sup>4</sup>, la Commission a constaté que l'EEG 2012 comportait des aides d'État, tout en les approuvant dans une large mesure.

Selon la Commission, bien que le soutien aux entreprises produisant de l'électricité EEG constitue une aide d'État, celle-ci est toutefois compatible avec le droit de l'Union. Elle a également qualifié d'aide d'État la réduction du prélèvement EEG pour les entreprises électro-intensives. Estimant que la majeure partie de ces réductions était compatible avec le droit de l'Union, la Commission n'a ordonné une récupération que pour une partie limitée.

L'Allemagne a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, recours que ce dernier a rejeté par arrêt du 10 mai 2016 <sup>5</sup>.

L'Allemagne a alors introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour accueille le pourvoi et annule tant l'arrêt du Tribunal que la décision de la Commission.**

<sup>1</sup> Cette loi s'est appliquée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2014. À partir du 1<sup>er</sup> août 2014, elle a été remplacée par l'EEG 2014, que la Commission a approuvée par décision du 23 juillet 2014 (voir le communiqué de presse de la Commission IP/14/867).

<sup>2</sup> Cette charge représentait 20 à 25 % du montant total de la facture d'un consommateur final moyen.

<sup>3</sup> Le prélèvement EEG représente ainsi l'éventuelle différence entre le prix obtenu par les GRT sur le marché au comptant de la Bourse de l'électricité EEG qu'ils injectent dans leur réseau et la charge financière que leur impose l'obligation légale de rémunérer cette électricité aux tarifs fixés par la loi, différence que les GRT sont en droit d'exiger des fournisseurs approvisionnant les clients finals.

<sup>4</sup> Décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122) ; voir également le communiqué de presse de la Commission IP/14/2122.

<sup>5</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2016 dans l'affaire Allemagne/Commission ([T-47/15](#) ; voir aussi le [CP 49/16](#)).

**Selon la Cour, c'est à tort que le Tribunal a conclu que les fonds générés par le prélèvement EEG constituaient des ressources d'État.**

**Il en résulte qu'un élément nécessaire à la qualification d'« aides » des avantages résultant des mécanismes institués par l'EEG 2012 fait défaut <sup>6</sup>.**

D'une part, le prélèvement EEG ne peut pas être assimilé à une taxe étant donné que l'EEG 2012 n'oblige pas les fournisseurs approvisionnant les clients finals à répercuter sur ces derniers les montants versés au titre du prélèvement EEG. Le fait que, « en pratique », la charge financière résultant du prélèvement EEG était répercutée sur les clients finals ne suffit pas à cet égard.

D'autre part, le Tribunal n'a pas établi que l'État détenait un pouvoir de disposition sur les fonds générés par le prélèvement EEG ni même qu'il exerçait un contrôle public sur les GRT chargés de gérer ces fonds.

La Cour relève notamment que le fait que les fonds issus du prélèvement EEG sont exclusivement affectés au financement des régimes de soutien et de compensation, en vertu des dispositions de l'EEG 2012, tend plutôt à démontrer que l'État n'était précisément pas en mesure de disposer de ces fonds, c'est-à-dire de décider d'une affectation différente. De plus, si les éléments retenus par le Tribunal permettent effectivement de conclure que les autorités publiques exercent un contrôle de la bonne exécution de l'EEG 2012, ils ne permettent pas, en revanche, de conclure à l'existence d'un contrôle public sur les fonds générés par le prélèvement EEG.

Pour les mêmes raisons, la Cour constate que **la Commission n'a pas établi que les avantages prévus par l'EEG 2012 impliquaient des ressources d'État et constituaient, partant, des aides d'État.**

La Cour annule dès lors non seulement l'arrêt du Tribunal, mais également la décision de la Commission.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

---

<sup>6</sup> Pour que des avantages puissent être qualifiés d'« aides », ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État.